

République Française
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 22 M0012
date de dépôt : 14 mars 2022
demandeur : EDF ENR pour Mme ALERIC Aurélia
pour : installation de panneaux photovoltaïques sur toiture de 22,8m²
adresse terrain : 27, route de Houdan, à Richebourg (78550)
cadastré : G-186

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION à une déclaration préalable
au nom de la commune de Richebourg**

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 mars 2022, par EDF ENR, demeurant : 43, rue du saule trapu – 91000 MASSY pour le compte de Mme ALERIC Aurélia pour un terrain sis 27, route de Houdan, à Richebourg.

Vu l'objet de la déclaration : installation de panneaux photovoltaïques sur toiture

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 14 mars 2022 et affiché le 14 mars 2022 ;

Vu l'avis de la SICAE en date du 25 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
CONSIDÉRANT dès lors, que le projet n'est pas conforme au PLU article UA 11.2.c. ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le projet de la demande de déclaration préalable est **refusé**.

Le PLU dans son article UA 11.2.c. dit que « les panneaux solaires doivent être intégrés à la toiture ».

Par conséquent, les panneaux photovoltaïques ne sont pas autorisés « en surépaisseur » par rapport à la toiture.

Fait à Richebourg, le 4 avril 2022

Le maire-adjoint



Julien GRENOT



Arrêté transmis en Préfecture, le 04/04/2022 et affiché en Mairie le 04/04/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.